

Campagne 2015



Notice explicative du formulaire de demande de prise en compte d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle intervenu lors de la campagne 2013 et/ou 2014

ATTENTION

Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT(M) au plus tard le 9 juin 2015 accompagnée des pièces justificatives.

Qu'est-ce qu'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ?

Il y a force majeure ou circonstance exceptionnelle dans les seules situations suivantes :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- catastrophe naturelle grave qui a affecté de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie ayant affecté tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Quels sont les effets de la prise en compte d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ?

Un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle intervenu lors de la campagne 2013 et ayant empêché de déposer un dossier PAC en 2013 permet de bénéficier tout de même du ticket d'entrée.

Un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle intervenu lors de la campagne 2014 permet que la référence historique prise en compte pour le calcul des DPB ne se base pas sur les paiements reçus en 2014 au titre de l'aide découplée et de l'aide couplée à la qualité du tabac, mais sur les paiements reçus à ce titre pour la campagne 2013. Si la campagne 2013 a également été affectée par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, alors la valeur initiale des DPB se basera sur les paiements de la dernière année non affectée par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Attention

Le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle intervenu en 2014 ne sera pris en compte que s'il a entraîné une baisse de votre aide découplée et de l'aide couplée à la qualité du tabac d'au moins 10% par rapport à la campagne 2013 (ou si la campagne 2013 a également été affectée par un cas de force majeure ou par une circonstance exceptionnelle, par rapport à la dernière campagne non affectée).

Comment remplir ce formulaire ?

Vous devez cocher le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle qui correspond à votre situation.

• Date d'impact

La date à inscrire est la date à laquelle a eu lieu l'événement.

Si la date de l'événement est antérieure au 10 juin 2013 (date limite de dépôt tardif en 2013), vous avez pu être empêché de déposer un dossier PAC en 2013. Le présent formulaire vous permet alors de demander à récupérer le « ticket d'entrée » auquel vous auriez eu droit si vous aviez pu déposer votre dossier en 2013.

Si la date de l'événement est comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014, la référence historique prise en compte pour le calcul des DPB sera calculée sur les paiements reçus au titre de l'aide découplée et de l'aide couplée à la qualité du tabac lors de la campagne 2013.

Si la date de l'événement est comprise entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 et que cet événement a impacté les campagnes 2013 et 2014, alors la référence historique prise en compte pour le calcul des DPB sera calculée sur les paiements reçus au titre de l'aide découplée et de l'aide couplée à la qualité du tabac lors de la campagne 2012, qui sera considérée comme la dernière année non affectée par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Qui signe le formulaire ?

Le formulaire doit être signé par l'agriculteur qui a été impacté par le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle. S'il s'agit d'une forme sociétaire, le formulaire doit être signé par le gérant ou par tous les associés dans le cas d'un GAEC.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Vous devez joindre à votre demande les pièces justifiant du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur : attestation de la MSA ou d'un collège d'experts en assurance (l'incapacité professionnelle de longue durée doit être reconnue par un collège d'experts en assurances ou par la MSA - un bulletin d'hospitalisation, un arrêt de travail, un certificat médical ne sont pas des pièces justifiant une incapacité professionnelle de longue durée) ;
- catastrophe naturelle grave qui a affecté de façon importante la surface agricole de l'exploitation : copie de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage : attestation de l'assurance ayant pris en charge le sinistre ;
- épizootie ayant affecté tout ou partie du cheptel de l'agriculteur : copie de l'arrêté préfectoral ordonnant l'abattage.